

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté DCPAT n° 2019-546
Enregistrement de la déchetterie du SIVOM du Born à YCHOUX

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (*installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (*installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier de demande d'autorisation simplifiée et de déclaration déposé en préfecture par le SIVOM du Born, le 8 février 2019, pour son projet de nouvelle déchetterie ouverte au public, situé : *Zone Activité Achnar à Ychoux* ;
- VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-310 du 13 mai 2019 fixant les jours et heures durant lesquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU les avis au public publiés dans les journaux « Sud-Ouest » le 18 mai 2019 et « Les Annonces Landaises » le 18 mai 2019 ;
- VU le registre destiné au recueil des observations du public à la mairie d'Ychoux du 4 juin au 2 juillet 2019, qui n'en mentionne pas ;
- VU l'avis du maire d'Ychoux du 3 juillet 2019, favorable au projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 5 août 2019 ;

VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 5 août 2019 ;

VU l'accord formulé par l'exploitant le 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'installation du SIVOM du BORN, dont le siège est situé : 115 route de Piche 40200 Pontenx les Forges, faisant l'objet de sa demande d'autorisation simplifiée susvisée est enregistrée. Cette installation classée sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature est détaillée au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

<i>rubrique</i>	<i>installation ou activité classée</i>	<i>caractéristique</i>	<i>régime</i>
2710-2.b)	Collecte de déchets <u>non dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, <i>le volume de déchets susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</i>	861 m³	Enregistrement
2710-1.b)	Collecte de déchets <u>dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, <i>la quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</i>	6,499 tonnes	Déclaration,

Article 3 – Implantation de l'installation

La superficie totale de la déchetterie est de l'ordre de 8 000 m².

Elle est localisée sur le territoire de la commune d'Ychoux, *Zone artisanale d'Achernar*. Son aménagement est projeté sur la parcelle E 1345, en bordure de la route départementale D43.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 6 – Prescriptions générales applicables

Les prescriptions des textes suivants s'appliquent à la déchetterie du SIVOM du Born à Ychoux :

- **arrêté ministériel du 26 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2710-2** (*installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées
- **arrêté ministériel du 27 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2710-1** (*installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées.

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté que devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à partir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ychoux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de d'Ychoux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 – Sanctions

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

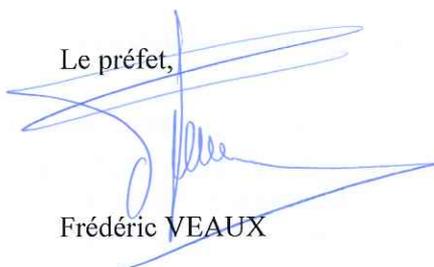
Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'Ychoux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

- 8 AOUT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX